

Feuillet explicatif – documentation biométrique obligatoire

- **Que sont les archives biométriques** : des archives biométriques informatiques et sécurisées comprennent des données uniques à chaque personne.
Les archives ont été créées par le pays en vertu de la loi dans lesquelles sont conservées les portraits des résidents du pays. Les archives conservent également les empreintes digitales des résidents qui y ont consenti. Les archives sont gérées par une autorité séparée (l'autorité de gestion des archives biométriques) et ne se trouvent pas entre les mains de l'autorité d'état civil et d'immigration.
- **Quel est le rôle des archives biométriques** : le rôle des archives est de réaliser des examens et des comparaisons de portraits et de photographies d'empreintes digitales afin d'éviter toute falsification et usurpation d'identité ; l'objectif des archives est de protéger contre le vol d'identité et de s'assurer que chaque personne possède une seule identité.
- **Les moyens d'identification biométriques** : dans le processus de dépôt de demande de délivrance de carte d'identité, de passeport ou de laisser-passer, **deux empreintes digitales** sont scannées et le **portrait** de la personne réalisant la demande est pris.
- **Conservation des moyens d'identification biométriques** :
Moyens d'identification biométriques conservés :
 - a. Dans une puce électronique de documentation, seront conservés dans tous les cas les portraits et les photographies des empreintes digitales.
 - b. Dans les archives biométriques seront conservés les portraits de tous les résidents ;
 - c. Dans les archives biométriques seront conservées les photographies des empreintes digitales des résidents qui y auront consenti.
 - d. La sauvegarde des portraits et des photographies des empreintes digitales permet la vérification des informations conservées dans la puce et les archives biométriques face aux empreintes digitales ou au portrait de la personne, selon les dispositions fixées dans la loi pour empêcher l'usurpation d'identité.
- **Consentement de conservation des photographies de deux d'empreintes digitales dans les archives et validité de la carte d'identité et du passeport** : un résident acceptant que les archives biométriques conservent les photographies de deux empreintes digitales (outre le portrait qui sera obligatoirement conservé), recevra une carte d'identité et un passeport valides pour 10 ans, la

personne qui n’y consentirait pas, recevra une carte d’identité et un passeport valides pour 5 ans ;

Il n’est pas obligatoire de consentir à la préservation des empreintes digitales dans les archives biométriques ;

Dans le cas où un résident n’accepterait pas de conserver les empreintes digitales dans les archives, elles seront transférées pour examen de comparaison avec les archives puis à la fin de l’examen, elles seront supprimées et non conservées.

- **Mode de consentement à la conservation des empreintes digitales :**

Adulte : le consentement de la conservation des deux empreintes digitales dans les archives biométriques sera donné par signature sur le formulaire de consentement ;

Mineur : la conservation des empreintes digitales d’un mineur (au-delà de 16 ans uniquement) nécessite la signature du parent, outre la signature du mineur sur le formulaire de consentement.

Une personne pour laquelle est nommé un tuteur : la conservation des empreintes digitales d’une personne pour laquelle est nommé un tuteur requiert la signature du tuteur. Si la personne est en mesure de parler, elle signera également le consentement par écrit.

- Les utilisations qu’il est possible de faire avec la carte d’identité ou des documents de voyage (passeport ou laisser-passer) avec une validité de 5 ans maximum seront similaires aux documents dont la validité est de 10 ans, excepté la validité du document.
- **Validité du document de voyage pour mineur** - le document de voyage pour mineur (passeport ou laisser-passer) est dans tous les cas valide pour 5 ans.
- **La validité du laisser-passer (pour un majeur ou un mineur)** – le laisser-passer est dans tous les cas valide pour 5 ans.
- Il existe la possibilité d’annuler son consentement et de demander la suppression des empreintes digitales conservées dans les archives – à compter du 1^{er} septembre 2017 il est possible de déposer une demande auprès du bureau d’Etat Civil et d’Immigration pour la suppression des empreintes digitales conservées dans les archives biométriques.

La demande de suppression des empreintes digitales d’un mineur ou d’une personne pour laquelle est nommé un tuteur ne nécessite pas de double signature – il suffit que le mineur ou que la personne pour laquelle un tuteur est nommé ou un représentant signent.

Durant la demande de suppression des empreintes digitales des archives biométriques, il est requis de restituer la carte d'identité, le passeport ou le laissez-passer, ils seront annulés et en remplacement, de nouveaux documents seront délivrés avec une validité de 5 ans. Le processus de déposition d'une demande complète doit être à nouveau réalisé.

- **Disposition transitoire** – le système de conservation des empreintes digitales dans les archives biométriques avec consentement est provisoire pour 5 ans, il est possible d'être prolongé en vertu de la loi.
- **Significations de la conservation des empreintes digitales dans les archives et leur utilisation – transfert d'information à la police et aux autorités de sécurité** – selon la loi, dans le cas où une personne consentirait à être incluse dans les archives, la police et les autorités de sécurité (service de sécurité intérieur et le Mossad) recevront les informations des archives (résultat d'identification ou portrait et empreintes qui y sont conservées) dans des conditions particulières prévues par la loi. **Il est interdit** de faire toute utilisation des portraits et des empreintes digitales conservées dans les archives hors des dispositions de la loi.